

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

ARRETE TEMPORAIRE
ARRETE PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX
RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DU STATIONNEMENT
RESERVATION DU STATIONNEMENT
RUE ROMAIN ROLAND

Entre les N° 19 et N° 21

DU 1^{er} JUILLET 2023 AU 29 MARS 2024

ARRETE DE CIRCULATION :

RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITION DU STATIONNEMENT,

PERMISSION DE VOIRIE : POUR TRAVAUX DE LA VILLE DES LILAS

PERMIS DE STATIONNEMENT :

POUR ZONE DE STOCKAGE (GBA béton)

RUE ROMAIN ROLAND

DU 1^{er} JUILLET 2023 AU 29 MARS 2024

Ces délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande présentée par : EIFFAGE ROUTE

La société : **EIFFAGE ROUTE Ile-De-France / CENTRE OUEST** -148, rue Saint-Antoine 93100 Montreuil Tél : 01 48 18 59 90 représentée par Monsieur TATOT Antony Tél 06 22 42 81 85 Courriel : antony.tatot@eiffage.com;

Relative à l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux d'aménagement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

VU l'arrêté municipal relatif aux bruits N° 052/11 du 22 Décembre 2011.

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés par l'entreprise mandatée par LA VILLE DES LILAS 96, rue de Paris 93260 Les Lilas

Les sociétés : **EIFFAGE ROUTE Ile-De-France / CENTRE OUEST** -148, rue Saint-Antoine 93100 Montreuil Tél : 01 48 18 59 90 représentée par Monsieur TATOT Antony Tél 06 22 42 81 85 Courriel : antony.tatot@eiffage.com;

Relative à l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux d'aménagement

CONSIDERANT que les chantiers sous circulation présentent un risque important pour les salariés y travaillant et pour les usagers des voies publiques (automobiles, cyclistes, piétons),

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC EST ACCORDEE :
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX

ARRETE DE CIRCULATION :

RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

PERMISSION DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU STATIONNEMENT (3 places)
PERMIS DE STATIONNEMENT ENTRE LES N° 19 et N° 21 RUE ROMAIN ROLLAND
DU 1^{er} JUILLET 2023 AU 29 MARS 2024

ARTICLE 2 :

- **L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants en application du code de la route.**

NEUTRALISATION DE 3 PLACES DE STATIONNEMENT FACE AU 19/21 RUE ROMAIN ROLLAND

Arrêt et stationnement :

Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. Articles R417-9 à R417-13

- **Du côté des NUMEROS IMPAIRS**, même sur les emplacements aménagés ou matérialisés à cet effet, sauf aux véhicules autorisés.

- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**

- Les autorisations et contrôles seront exercés par les Services Techniques de la Ville des

Ces délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

À charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (DICT, Déclaration de travaux, permis de construire, etc....).

- L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révoicable (article L113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à leur titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

ETAT DES LIEUX

- Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destiné à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

➤ La dépose et repose du mobilier urbain avant et après exécution des travaux seront à la charge et aux frais du pétitionnaire.

➤ **Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants :** déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

➤ **Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation**, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Un panneau visible depuis la voie publique et lisible de tous devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposé pendant toute la durée du chantier.

L'autorisation d'occupation du domaine public

➤ **En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune.**

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,
- Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,
- Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Et aux pétitionnaires.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 13 juin 2023

Le Maire Adjoint délégué à l'environnement,
Aux mobilités, à la voirie et la propreté

Christophe PAQUIS

Publié le :

19 JUIN 2023

